

## CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL DES EMS DU CANTON DE GENEVE

Approuvé par la direction de l'action sociale le 23 avril 2013

*Afin de ne pas alourdir le texte, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

Il est préalablement rappelé que, conformément à la loi genevoise sur la santé, le choix de l'établissement médico-social (EMS) doit correspondre à la volonté du Résidant et que les soins requis par l'état de santé du Résidant doivent correspondre à la mission de l'établissement. Le Résidant a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité. Il est tenu, ainsi que ses proches, d'observer le règlement interne et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres Résidants.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, subsidiairement par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA - J 7 20), la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), le nouveau droit de la protection de l'adulte (régulé aux articles 360 et suivants du Code civil suisse - CCS) et la charte éthique de la fédération genevoise des EMS (FEGEMS).

Le présent contrat est conclu entre :

**L'établissement** .....

**Et le Résidant**

Nom .....

Prénom .....

Date de naissance.....

## Le Résidant est accueilli dans une chambre

- chambre simple

Dès le .....

## Dans l'exécution du présent contrat

- le Résidant n'entend pas être représenté
- le Résidant est représenté par

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

En qualité de :

- Représentant (procuration en annexe)
- Représentant thérapeutique
- Curateur  
Selon décision du TPAE du ..... (Mandat annexé)  
Demande déposée au TPAE, le .....
- Conjoint ou partenaire enregistré
- Concubin
- Descendant
- Parent (père/mère)
- Frère/sœur

## 1. CONDITIONS FINANCIERES

L'accueil en EMS est financé par :

A) le prix de pension journalier facturé au Résidant par l'établissement. Il est approuvé par l'autorité cantonale et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).

Le prix de pension journalier à la charge du Résidant est fixé à **CHF 251.-** (cf. point 1.1).

B) La partie soins (personnel de soins, moyens auxiliaires, etc.) est prise en charge par :

a. L'assureur-maladie qui verse à l'établissement :

- une participation journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le Résidant, variant entre CHF 9.- et CHF 108.- (valeurs au 1er janvier 2011),
- un forfait journalier de CHF 3.- pour la fourniture de moyens auxiliaires.

b. Le canton, qui verse à l'établissement une subvention cantonale annuelle, conformément à la LGEPA.

c. Le Résidant, qui s'acquitte d'une taxe de participation aux coûts des soins de **CHF 8.-** par jour, dès le 1er juillet 2012, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2011 (art.25a, alinéa 5 LAMal). Cette taxe est prise en charge par le Service des Prestations Complémentaires pour les Résidants au bénéfice de ces prestations.

Les modifications tarifaires sont communiquées par écrit au Résidant.

## 1.1 Prix de pension

Le prix de pension à la charge du Résidant comprend notamment les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien de la chambre susmentionnée (charges comprises),
- une alimentation adaptée à l'état de santé de la personne âgée, soit trois repas principaux et deux collations (boissons comprises),
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables,
- les activités d'animation,
- l'utilisation des locaux communs,
- un appui administratif (art. 7 al. 2 let d LGEPA et art. 23 RGEPA),
- une assurance responsabilité civile,
- une connexion au réseau wifi.

Ne sont pas compris dans le prix de pension :

- les prestations médicales des tiers (remboursées ou non),
- les médicaments remboursés ou non par l'assurance-maladie,
- les primes d'assurance-maladie.

Autres frais non compris dans le prix de pension :

- abonnement télévision, radio et internet dans la chambre (30.00 CHF / mois),
- abonnement téléphonique (16.00 CHF / mois),
- forfait marquage du linge à l'entrée du Résidant (100.00 CHF),
- travaux de couture (36.00 CHF / heure),
- déclaration fiscale (SPC 50.00 CHF et Privé nous consulter),
- abonnement journaux,
- taxi, ambulance,
- dentiste, ophtalmologue,
- coiffeur, manucure / pédicure,
- nettoyage à sec des vêtements personnels,
- assurance pour vol d'objets de valeur,
- consommations de la cafétéria,
- articles de toilettes,
- participation aux frais de sorties et vacances (uniquement les activités extraordinaires ne faisant pas partie des activités d'animation standard et déjà comprises dans le prix de pension).

## 1.2. Facturation et paiement

Le prix de pension à la charge du Résidant fait l'objet d'une facture mensuelle détaillée, comprenant :

- le montant du prix de pension,
- la taxe de participation aux coûts des soins,
- les déductions des rentes et prestations domiciliées à l'établissement.

A titre indicatif, le montant du forfait versé par l'assureur maladie est mentionné sur la facture.

Le montant détaillé des autres frais est facturé séparément.

Les factures sont payables à 20 jours.

Le Résidant ou son représentant s'engage à payer le prix de pension facturé par l'établissement et à affecter les prestations des assurances sociales au paiement de ses frais d'hébergement. Les rentes versées en début de mois doivent servir à acquitter la facture du mois en cours.

Le Résidant répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la LP.

### **1.3. Rentes et prestations**

a. Les prestations du Service de Prestations Complémentaires (SPC) sont obligatoirement domiciliées à l'établissement, sur le compte de l'EMS, au nom du Résidant.

b) La rente de l'assurance-vieillesse et survivants, l'allocation pour impotent, la rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle ou par une autre institution d'assurance sont versées sur le compte de l'EMS, au nom du Résidant.

Les exceptions à la domiciliation des rentes dans l'établissement (cf. point b) sont :

- Les rentes étrangères ou organismes internationaux ne pouvant pas domicilier les rentes à l'institution.

Les procurations nécessaires dûment signées font parties du présent contrat.

c) Les Résidants qui ne sont pas au bénéfice de prestations complémentaires et/ou affiliés à des organismes d'assurances internationales ne sont pas gérés par l'Institution.

### **1.4 Forfait pour dépenses personnelles**

Le forfait pour dépenses personnelles est compris dans le calcul des prestations complémentaires.

## **2. GARANTIES**

### **2.1 Dépôt d'une garantie**

Afin de garantir l'exécution des obligations du Résidant envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant au maximum à trois mois de pension peut être demandé au Résidant.

Le montant du dépôt fait partie de la fortune du Résidant, selon les dispositions des prestations complémentaires.

Le dépôt doit être versé avant l'entrée du Résidant dans l'établissement et au plus tard dans les 10 jours qui suivent son admission.

L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler une ou plusieurs factures mensuelles de la pension, moyennant un avertissement par écrit au Résidant ou à son représentant.

Lorsque la totalité des rentes, allocations et prestations versées à l'EMS couvre l'intégralité du prix de pension, le montant du dépôt est intégralement restitué.

Le montant du dépôt non utilisé est déduit de la dernière facture.

Dans le cas présent, le montant du dépôt correspond à la somme de CHF 22'590.-.

Pour les Résidants au bénéfice du service des prestations complémentaires SPC, le montant du dépôt sera évaluer selon la fortune du Résidant). CHF .....

### **3. TEMPS D'ESSAI - RESERVATION - CHANGEMENT DE CHAMBRE - RESILIATION**

#### **3.1 Temps d'essai**

La durée du temps d'essai est de 3 mois.

Au cours du temps d'essai, les contractants peuvent se libérer par écrit de leur engagement sous préavis de 10 jours pour la fin d'un mois.

#### **3.2 Réservation de la chambre**

Le prix de pension journalier est facturé dès le premier jour d'entrée ou dès réservation de la chambre en vue d'une entrée ultérieure.

Pour les prestations du SPC, seules les dates d'entrée et de sortie effectives sont prises en compte.

#### **3.3 Changement à l'intérieur de l'établissement**

a. Un changement de chambre ou de bâtiment peut avoir lieu après consultation du Résidant, de son représentant, de ses proches et du médecin traitant.

#### **3.4 Résiliation ordinaire**

Au terme du temps d'essai, le contrat peut être résilié par le Résidant moyennant un préavis de 30 jours, sauf accord contraire de l'établissement.

L'établissement est tenu au même délai. La résiliation peut intervenir lorsque :

a. la poursuite du séjour n'est plus compatible avec la mission de l'établissement et met en péril la santé et la sécurité du Résidant et/ou des autres Résidants ainsi que celle du personnel de l'établissement.

b. le paiement de la pension n'est pas honoré, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé du Résidant puisse être garantie.

La résiliation ne peut intervenir qu'après avoir entendu le Résidant, son représentant, ses proches et le médecin traitant.

Dans tous les cas, la résiliation est signifiée par écrit.

### **3.5 Libération de la chambre**

Le délai de libération de la chambre est à négocier entre le Résidant ou la famille et l'établissement, mais doit avoir lieu au plus tard 48 heures après la fin du contrat, sauf justes motifs.

Au terme de ce délai, l'établissement est en droit de facturer le prix de pension journalier.

## **4. HOSPITALISATION ET VACANCES**

### **4.1 Réservation de la chambre**

Durant l'hospitalisation d'un Résidant, l'établissement s'engage à garder inoccupée la chambre pendant 60 jours.

### **4.2 Prix**

L'établissement perçoit pour cela le montant du prix de pension en vigueur à la charge du Résidant. Sur présentation du décompte de l'assureur-maladie, le montant correspondant à la contribution totale du Résidant aux frais d'hospitalisation est déduit du prix de pension au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Lorsque la durée de l'hospitalisation d'un Résidant au bénéfice de prestations complémentaires dépasse 60 jours, une prolongation de la réservation peut être accordée sur demande de l'EMS à la direction générale de l'action sociale, pour une période qui ne peut, en principe, excéder 15 jours.

### **4.3 Non-retour**

Si le Résidant hospitalisé renonce à son retour dans l'établissement, il doit résilier son contrat par écrit, en respectant les délais prévus au point 3.

Dans le cas où l'état de santé du Résidant à la fin de son hospitalisation n'est plus en adéquation avec la mission de l'établissement, celui-ci lui notifiera par écrit la résiliation en joignant une attestation du médecin répondant.

### **4.4 Vacances**

Durant les vacances du Résidant, la direction n'accorde pas de réduction journalière du prix de pension.

## **5. PRESTATIONS DE SOINS**

**5.1** Le Résidant a le choix de son médecin traitant, pour autant que ce dernier assure ses consultations dans l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement.

Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le médecin répondant de l'établissement, ou par un autre médecin traitant.

**5.2** Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant ou du médecin répondant, le personnel soignant de l'établissement dispense au Résidant les soins requis par son état.

**5.3** En cas d'urgence, la direction de l'établissement prend, en collaboration avec le médecin traitant et le cas échéant avec le médecin répondant, toutes les dispositions exigées par l'état de santé du Résidant. Dans tous les cas, la famille, les proches ou le représentant sont avertis.

## **6. ESPACE PRIVATIF**

Le Résidant dispose d'un espace privatif qui peut être aménagé par ses soins dans la mesure compatible avec les besoins du service.

L'établissement n'est pas responsable des biens du Résidant. Au besoin, ce dernier peut conclure une assurance idoine.

## **7. DECES**

Le présent contrat prend fin au moment du décès du Résidant.

**7.1** L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels et de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès, si possible en présence d'un membre de la famille ou de son représentant.

**7.2** Les effets personnels seront remis à la famille contre quittance.

Les autres biens seront consignés dans le coffre ou le garde-meuble de l'établissement et remis (contre quittance et signature d'une lettre de décharge vis-à-vis de l'institution) aux ayants droits reconnus ou à leur mandataire, pour autant qu'aucune dette ne subsiste envers l'établissement. Au besoin, ils seront mis à disposition de l'office des poursuites et faillites.



**7.3** Les frais de garde-meuble de 5 CHF par jour, seront facturés à la succession, **dès le 2ème mois** à compter du jour de décès. A l'issue de la liquidation de la succession, les héritiers ont un délai d'un mois pour venir chercher les biens.

**7.4** Les frais funéraires ne sont pas pris en charge par l'établissement. Ils sont assumés par la succession ou par la famille.

## **8. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE**

Les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS figurent dans le règlement interne de l'établissement annexé au présent contrat, dont il est partie intégrante.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, spirituelles, sociales et civiques du Résidant. Il favorise la participation de la famille et des proches.

En cas de divergence, le Résidant et/ou son représentant peut en tout temps s'adresser à la direction de l'établissement.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Lieu de vie**

Par sa signature, le Résidant prend acte qu'il est accueilli dans l'établissement nommé ci-dessus, qui deviendra son nouveau lieu de vie. L'établissement, pour sa part, s'engage à l'accueillir aux conditions du présent contrat.

### **9.2 Droits et obligations**

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Le Résidant et/ou son représentant reconnaît avoir également pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

### 9.3 For juridique

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Genève, le .....

Le Résidant et/ou son représentant

Directeur EMS Les Marronniers

Annexes :

- Procurations signées,
- Règlement interne de l'établissement,
- Charte éthique de la FEGEMS,
- Directive de service SCI. Gestion des dépenses FDP, entrée en vigueur le 26.11.2011.
- Directive départementale relative à la procédure de réclamation dans le secteur des EMS, entrée en vigueur le 01.06.2010.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du Résidant ou de son représentant.